



ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC
Relatif à l'organisation du Tour de France
Réglementation du stationnement le long du parcours
N°2021/174

LE MAIRE DE BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Station de La Mongie ;
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du passage de la **18^{ème} étape du Tour de France, le Jeudi 15 Juillet 2021**, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation (et secours), **du mercredi 14 juillet 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 22h00 :**

- avenue des Victimes du 11 Juin 1944
- avenue du Général Leclerc
- avenue de Belgique
- avenue Maréchal Joffre
- Place Georges Clémenceau
- rue Pasteur
- place Lafayette
- voie Est des Allées des Coustous
- rue des 3 Frères Duthu
- rue des Pyrénées
- rue Emilien Frossard
- avenue du Maquis de Payolle
- avenue du Tourmalet (La Mongie)

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les soins des Services Techniques Municipaux, 24h avant le début des interdictions pour ce qui concerne le stationnement. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3, seront enlevés et placés en fourrière par les agents de police Municipale ou les Services de Gendarmerie, aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques, la Directrice de l'Urbanisme/Aménagement, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, les organisateurs et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le **11 mai 2021**



LE MAIRE,

Le Maire,
Pour le Maire,
Adjoint Délégué.

Pierre ABADIE